

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOG GARAGE

77 CHEMIN DE TOUS VENTS
76110 Benarville

Références : 20260609_VI_VHU_Plainte
Code AIOT : 0100316197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement DOG GARAGE implanté 77 CHEMIN DE TOUS VENTS 76110 Benarville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 9 juin 2026 fait suite à un signalement faisant état de pratiques potentiellement illicites susceptibles d'être exercées par la société DOG GARAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOG GARAGE
- 77 CHEMIN DE TOUS VENTS 76110 Benarville
- Code AIOT : 0100316197
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOG GARAGE exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers sur son site situé à EPREVILLE.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage :

- les véhicules présents dans l'installation ;
- la gestion des déchets sur site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 ; R.543-155-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 9 juin 2026 par l'inspection des installations classées ont permis de s'assurer que les activités pratiquées sur le site ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage). Toutefois, la présence sur le site de véhicules pouvant relever du statut de véhicules hors d'usage, l'occupation de la voie d'accès destinée aux services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les conditions de stockage de certains équipements susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols ont été relevées.

L'exploitant doit évacuer les véhicules dont le contrôle technique est périmé depuis plus de trois mois et libérer sans délai la voie d'accès des secours. Il doit également mettre en place des dispositifs de rétention adaptés pour les liquides et équipements susceptibles de générer une pollution.

L'inspection rappelle également que tout brûlage de déchets est interdit et que les déchets générés par l'activité doivent être stockés dans des conditions propres à prévenir toute pollution et évacués régulièrement vers des filières autorisées.

Les activités constatées relevant de la police du maire et non de la législation des installations

classées, l'inspection rappelle qu'en cas d'inobservation de ces demandes, le maire de la commune de Bénarville peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 ; R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) [...] Article R.543-155-1 I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant des installations situées sur la commune de BENARVILLE (parcelle n° 454, feuille 000 A 01) a indiqué exercer une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers. Il a précisé ne pas réaliser d'activités de dépollution, de démontage ni de découpage de véhicules hors d'usage (VHU). Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un véhicule était en cours de réparation dans l'atelier d'une superficie d'environ 30 m ² et qu'une quinzaine de véhicules étaient entreposés sur un terrain d'environ 300 m ² appartenant à l'exploitant. L'inspection a également relevé la présence de trois véhicules entreposés par l'exploitant sur une voie d'accès destinée aux services de secours située devant l'installation (parcelle n° 404, feuille 000 A 01). L'inspection rappelle à l'exploitant que cette parcelle doit être maintenue libre de tout obstacle afin de permettre l'accès et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie en toute circonstance. Par sondage, l'inspection a constaté visuellement que les véhicules entreposés sur le terrain de

l'exploitant et sur la voie d'accès des secours n'étaient pas fortement endommagés et que l'ensemble des éléments essentiels à leur fonctionnement (moteur, pare-brise, roues, carrosserie, pare-chocs,...) étaient présents. Ces véhicules semblaient également économiquement réparables. Par ailleurs, aucun des véhicules entreposés ne présentait de fuite de fluides susceptible d'entraîner une pollution.

Toutefois, l'inspection a constaté que neuf véhicules immobilisés dans l'attente d'une réparation sur le site présentaient un contrôle technique périmé depuis plus de trois mois, dont sept depuis plus de six mois. Compte tenu de leur immobilisation prolongée, ces véhicules peuvent relever de la définition des véhicules hors d'usage. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à leur évacuation.

Au vu des constats effectués, l'inspection considère que les activités pratiquées sur le site ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de la rubrique 2712. Toutefois, l'exploitant ne disposant pas d'un agrément préfectoral délivré avant le 1er janvier 2025, l'entreposage de véhicules hors d'usage sur le site n'est pas autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, procéder à l'évacuation des véhicules dont le contrôle technique est périmé depuis plus de trois mois de ses installations.

L'exploitant doit également, sans délai, procéder à l'évacuation des véhicules présents sur la voie d'accès destinée aux services de secours et de lutte contre l'incendie située à l'entrée de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'environnement

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

[...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il évacuait vers une filière autorisée les déchets

dangereux issus de ses activités d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers, notamment les différents fluides et filtres. Il a par ailleurs précisé qu'il procédait ponctuellement au brûlage de matières cartonnées. L'inspection rappelle à l'exploitant que le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage, que :

- un fût métallique contenait des résidus de combustion ;
- les chiffons souillés étaient stockés dans un bac étanche spécifique et correctement identifié ;
- deux moteurs et une batterie étaient stockés en extérieur sur des surfaces non imperméabilisées et étaient susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols ;
- deux bennes métalliques, dont l'une était réservée aux emballages souillés et l'autre aux pièces automobiles, étaient présentes devant l'atelier.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que tous les liquides (ainsi que les batteries) susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols doivent être stockés sur des dispositifs de rétention adaptés aux volumes et aux caractéristiques des produits stockés.

L'inspection a également constaté que la société DOG GARAGE est régulièrement inscrite sur la plateforme Vigiedéchets. Deux bordereaux de suivi de déchets (BSD), en date des 27 juin 2025 et 5 mai 2026, attestent de l'évacuation et de la prise en charge de 0,9 tonne et de 0,675 tonne d'huiles usagées (code déchet 13 02 05*).

Les activités pratiquées sur le site ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (voir constat précédent) mais de la police du maire, l'inspection rappelle qu'en cas d'inobservation des demandes formulées à l'exploitant sur le présent rapport, le maire de la commune de Bénarville peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, lequel dispose notamment que :

«I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.»

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, procéder à la mise sur rétention des liquides et des équipements (notamment les batteries et les moteurs) susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout brûlage de déchets est interdit. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des déchets générés par son activité soit stocké dans des conditions propres à prévenir toute pollution et évacué régulièrement vers des filières de traitement autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois